

5° le nombre de troupeaux et de poudeuses nécessaires à la production de ces œufs;

6° la date où chacun des troupeaux utilisés pour produire ces œufs aura atteint l'âge de 19 semaines;

7° les dates prévues du début et de la fin de ponte de ces poudeuses.

43.11 L'entente mentionnée à l'article 43.10 doit :

1° être conclue avec un acheteur transformateur qui a conclu un contrat d'approvisionnement d'œufs de transformation avec l'Office canadien;

2° être signée par le producteur et par l'acheteur transformateur;

3° être déposée auprès du secrétaire de la Fédération au moins 250 jours avant l'entrée des poudeuses dans le ou les poudoirs.

43.12 La Fédération approuve chaque entente d'approvisionnement après vérification des informations contenues et du respect des exigences des articles 43.10 et 43.11, dans les limites des allocations à cette fin de l'Office canadien.

43.13 Après avoir approuvé une entente d'approvisionnement, la Fédération délivre un quota de production d'œufs de transformation autorisant le producteur signataire à produire et à mettre en marché durant un cycle de ponte une quantité d'œufs exprimée en nombre de poudeuses, jusqu'au maximum du quota de ce producteur. La Fédération mentionne ce quota au certificat qu'elle émet conformément à l'article 3.

43.14 Le producteur doit produire les œufs faisant l'objet du quota délivré conformément à l'article 43.13 dans un ou des poudoirs utilisés exclusivement à cette fin.

43.15 À l'exception des sections IV et V, les dispositions du présent règlement s'appliquent aux quotas d'œufs de transformation en y faisant les adaptations nécessaires.

43.16 Tout producteur qui produit et met en marché des œufs en quantité supérieure à celle indiquée à son entente d'approvisionnement doit verser à la Fédération pour toute quantité d'œufs produite en excédent du quota déterminé conformément à l'article 43.13 :

1° les pénalités indiquées à la section VI;

2° une pénalité de 1 \$ par poudeuse en excédent du quota délivré conformément à l'article 43.13;

3° à défaut de se départir de ces poudeuses en excédent dans le délai à l'article 77, une pénalité supplémentaire de 1 \$ par poudeuse en excédent de son quota de transformation par période ou partie de période pendant laquelle ces poules sont en ponte. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 74, de « 77 » par « 76 ».

6. L'article 75 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38837

Décision 7592, 12 juillet 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre

— **Promotion, publicité, recherche, développement et formation**

— **Contribution spéciale**

— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7592 du 12 juillet 2002, le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin les 21 et 22 mars 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3, a. 124, par. 1^o et 3^o, a. 125 et 126)

1. Chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.109) doit payer la contribution spéciale suivante à la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec :

1^o 0,01 \$ le quintal de pommes de terre produites en 2002 et 2003 jusqu'à un maximum équivalant à 5 \$ par hectare de superficie en production de pommes de terre ;

2^o 0,02 \$ le quintal de pommes de terre produites à partir de 2004 jusqu'à un maximum équivalant à 10 \$ par hectare de superficie en production de pommes de terre.

On entend par « quintal », une unité de mesure équivalente à 100 livres.

2. La Fédération perçoit les contributions indiquées à l'article 1 selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1^o les dispositions d'une convention à cet effet qu'elle a conclue avec les acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.109) ;

2^o les dispositions du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (1993, *G.O.* 2, 6129) ;

3^o les dispositions d'un règlement pris par la Fédération en application du paragraphe 8^o de l'article 98 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ;

4^o directement du producteur en l'absence de convention ou de règlement.

3. La Fédération utilise les contributions perçues en application de l'article 2 de la façon suivante :

1^o elle utilise 20 % des contributions pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation ;

2^o elle alloue 80 % des contributions aux quatre comités de producteurs prévues au plan en proportion de la production de chacun par rapport à l'ensemble de la production de pommes de terre au Québec.

4. Chaque comité de producteurs affecte, sous l'autorité de la Fédération, la portion des contributions qui lui est allouée en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3 pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation spécifiques à chaque production.

5. Les contributions perçues directement des producteurs doivent être payées par chèque expédié au siège de la Fédération dans les 30 jours de leur facturation.

6. La Fédération facture directement le producteur pour la différence lorsque les contributions perçues à son nom en application des dispositions d'une convention ou d'un règlement n'atteignent pas le maximum de 5 \$ ou, selon le cas, de 10 \$ par hectare de superficie de production. Elle les lui rembourse, dans les 60 jours de leur réception, lorsque ces contributions dépassent ces maximum.

7. Le producteur en défaut de payer la contribution imposée par l'article 1 au moment déterminé conformément à l'article 2 doit payer en plus à la Fédération un intérêt calculé au taux de 1,25 % par mois à partir de la date où elle est devenue exigible.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38854

Décision 7593, 12 juillet 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

— Division en groupes

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7593 du 12 juillet 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 17 avril 2002 et dont le texte suit.